

**DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**  
**CANTON DE SAINT APOLLINAIRE**  
**COMMUNE D'ARCEAU**  
**21310**

**ARRETE DU MAIRE n°26-2022**

Portant réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la R.D. 960 et la Voie Communale  
rue des Champs sur l'Eau dans l'agglomération d'Arceau – hameau de Fouchanges

**Le maire,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;  
**VU** l'avis favorable du 27.09.2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Côte d'Or,  
**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale rue des Champs sur l'Eau et de la Route Départementale n°960, située dans l'agglomération d'Arceau, hameau de Fouchanges ;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1**

Au carrefour de la Voie Communale Rue des Champs sur l'Eau et de la Route Départementale n°960, situé dans l'agglomération de Arceau, hameau de Fouchanges, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale rue des Champs sur l'Eau devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n°960, considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune d'Arceau.

**ARTICLE 3**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Arceau.

**ARTICLE 7**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8**

Monsieur le Maire de la commune d'Arceau

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mirebeau sur Bèze

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arceau,  
Le 27 septembre 2022

Par délégation du Maire,  
L'adjoint



Gérard PONSOT

Copie sera adressée à

- Agence Territoriale Côte d'Or Plaine de Saône